



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2017-025

PUBLIÉ LE 17 MARS 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé Pubique et du Médico-Social

R20-2017-02-12-001 - Arrêté ARS/2017/60 du 12 février 2017 Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour la facturation des soins aux malades non couverts par un régime d'assurance-maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, au titre de l'année 2017, au Centre Hospitalier de Bonifacio (2 pages)	Page 4
R20-2017-03-01-005 - Arrêté CP 2017 65 du 1er mars 2017 portant modification de la liste des membres de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse (CRSA) (3 pages)	Page 7
R20-2017-03-01-004 - Arrêté CRSA 2017 64 du 1er mars 2017 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse (CRSA) (2 pages)	Page 11
R20-2017-03-01-007 - Arrêté CSMS 2017 67 du 1er mars 2017 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée pour la prise en charge et les accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse (CRSA) (3 pages)	Page 14
R20-2017-03-01-006 - Arrêté CSOS 2017 66 du 1er mars 2017 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse (CRSA) (3 pages)	Page 18
R20-2017-03-01-008 - Arrêté CSP 2017 68 du 1er mars 2017 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse (CRSA) (3 pages)	Page 22
R20-2017-02-13-002 - Arrêté n° ARS/2017/48 du 13 février 2017 portant reconnaissance de besoins exceptionnels en appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le territoire de santé de corse, fixant l'ouverture d'une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation portant sur les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique et fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour cet équipement sur le territoire concerné, pris en application des articles R.6122-30 et R.6122-31 du code de la santé publique (4 pages)	Page 26
R20-2017-02-14-001 - Arrêté n° ARS/2017/54 du 14 février 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine ; chirurgie ; gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale ; activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ; psychiatrie ; soins de suite et de réadaptation ; soins de longue durée ; interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ; médecine d'urgence ; réanimation ; traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ; traitement du cancer ; examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales (14 pages)	Page 31

R20-2017-02-13-003 - Arrêté n°ARS/2017/49 du 13 février 2017 fixant le calendrier 2017 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique (3 pages)	Page 46
R20-2017-03-08-001 - Arrêté n°ARS/2017/73 du 8 mars 2017 fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2017 relatif aux ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) à la Polyclinique de Furiani (n° FINESS géographique : 2B0000392) (2 pages)	Page 50
R20-2017-03-07-002 - ARS 2017-071 du 07 mars 2017 portant refus de la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 53
R20-2017-03-14-001 - décision ARS 2017-082 du 14 mars 2017 portant refus de la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 56
Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A	
R20-2017-02-24-007 - Arrêté modificatif de la composition de la Commission Administrative Paritaire Académique des professeurs certifiés (4 pages)	Page 59

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Pubique et du Médico-Social

R20-2017-02-12-001

Arrêté ARS/2017/60 du 12 février 2017 Fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables pour la facturation
des soins aux malades non couverts par un régime
d'assurance-maladie et pour le calcul de la participation
laissée à la charge des assurés, au titre de l'année 2017, au
Centre Hospitalier de Bonifacio

Arrêté ARS/2017/60 du 12 février 2017

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour la facturation des soins aux malades non couverts par un régime d'assurance-maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, au titre de l'année 2017, au Centre Hospitalier de Bonifacio

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale modifié et notamment son article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants et R.6145-21 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-43 du 13 janvier 2012 relatif à la participation de l'assuré prévue à l'article L.322-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu la proposition du directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio transmise les 12 janvier 2017 à l'ARS de Corse portant proposition des tarifs de prestations pour l'exercice 2016 ;

ARRETE

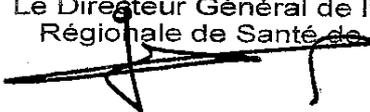
Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables pour la facturation des soins aux malades non couverts par un régime d'assurance-maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés sont fixés, pour le Centre Hospitalier de Bonifacio – sis Route de Sante Manza – 20169 Bonifacio - n° FINESS E.J. : 2A0000270 – FINESS E.T. : 2A0000212–, **à compter du 1^{er} janvier 2017** comme suit :

Activités	Code Tarifaire	Tarifs en €
<u>Hospitalisation complète :</u>		
- Médecine	11	742,46€
<u>Service Moyen séjour :</u>		
- Soins de suite et de réadaptation	30	466,77€
<u>USLD – forfait soins</u>		
- GIR 1 et 2		97,70€
- GIR 3 et 4		85,66€

Article 2 – Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 3 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur du centre hospitalier de Bonifacio et la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

R20-2017-03-01-005

Arrêté CP 2017 65 du 1er mars 2017 portant modification
de la liste des membres de la commission permanente de la
conférence régionale de la santé et de l'autonomie de
Corse (CRSA)

ARRETE ARS n° 2017/65 du 1^{er} mars 2017 portant modification de la liste des membres de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-4 et D.1432-28 à D 1432-53 ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2018-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret n° 2016-863 du 28 juin 2016 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014 – 400 du 13 août 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014 – 435 du 12 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014 – 443 du 18 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/534 du 4 novembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/631 du 5 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** les délibérations de l'Assemblée plénière de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 23 septembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/539 du 7 novembre 2014 fixant la composition de la liste des membres de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** les délibérations de l'Assemblée plénière de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 23 septembre 2014 ;
- Vu** les délibérations de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux du 9 décembre 2014 ;
- Vu** les délibérations de la commission spécialisée dans le domaine des droits usagers du système de santé du 9 décembre 2014 ;

Vu les délibérations de la commission spécialisée de prévention du 9 décembre 2014 ;

Vu les délibérations de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 11 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/667 du 15 décembre 2014 fixant la composition et la liste des membres de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/255 du 8 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/281 du 12 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/288 du 16 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/728 du 9 décembre 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/729 du 9 décembre 2015 portant modification de la liste des membres de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/33 du 19 janvier 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/129 du 16 mars 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n°2016/130 du 16 mars2016 portant modification de la liste des membres de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/417 du 4 août 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/418 du 4 août 2016 portant modification de la liste des membres de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/495 du 29 septembre 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017/64 du 1er mars 2017 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA).

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté ARS n° 2014/667 du 15 décembre 2014 fixant la composition de la liste des membres de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifié comme suit :

« Dans le collège 4 des représentants des partenaires sociaux sont nommés :

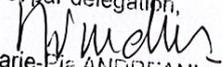
Les représentants des organisations syndicales de salariés

Madame Brigitte MARTELLI 2^{ème} suppléante »

Le reste sans changement

Article 2 : Le directeur général adjoint de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Mme la Directrice de l'Organisation
et de la Qualité de l'Offre de Santé,
et par délégation,

Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

R20-2017-03-01-004

Arrêté CRSA 2017 64 du 1er mars 2017 portant
modification de la liste des membres de la conférence
régionale de la santé et de l'autonomie de Corse (CRSA)

ARRETE ARS n° 2017/64 du 1er mars 2017 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010/348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret n° 2018-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret n° 2016-863 du 28 juin 2016 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014-400 du 13 août 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014-435 du 12 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014-443 du 18 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014-534 du 4 novembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014-631 du 5 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2015-255 du 8 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2015-281 du 12 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2015-288 du 16 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2015-728 du 9 décembre 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2016/33 du 19 janvier 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/129 du 16 mars 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/417 du 4 août 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté n° 2016/495 du 29 septembre 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA).

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2014/400 du 13 août 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifié comme suit :

« Dans le collège 4 des représentants des partenaires sociaux sont nommés :

Les représentants des organisations syndicales de salariés

Madame Brigitte MARTELLI 2^{ème} suppléante

Dans le collège 5 des représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Les représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail, maladies professionnelles

Monsieur André DESCAMPS titulaire en remplacement de Monsieur Jean-Jules MINICONI

Dans le collège 7 des représentants des offreurs de services de santé sont nommés :

Les représentants des établissements publics de santé

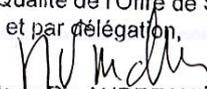
Madame le Docteur Nathalie BOITE 2^{ème} suppléante en remplacement de Monsieur Dominique PULICANI »

Le reste sans changement

Article 2 : Le directeur général adjoint de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Mme la Directrice de l'Organisation
et de la Qualité de l'Offre de Santé,
et par déléation,


Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

R20-2017-03-01-007

Arrêté CSMS 2017 67 du 1er mars 2017 portant
modification de la liste des membres de la commission
spécialisée pour la prise en charge et les accompagnements
médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de
l'autonomie de Corse (CRSA)

ARRETE ARS n° 2017/67 du 1^{er} mars 2017 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et les accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-4 et D.1432-28 à D 1432-53
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2018-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret n° 2016-863 du 28 juin 2016 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/400 du 13 août 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/435 du 12 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/443 du 18 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/534 du 4 novembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/631 du 5 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** les délibérations de l'Assemblée plénière de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 23 septembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/537 du 7 novembre 2014 fixant la composition de la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/634 du 5 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** les délibérations de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux du 9 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/671 du 15 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/256 du 8 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/281 du 12 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/282 du 12 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et les accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-288 du 16 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-728 du 9 décembre 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/33 du 19 janvier 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/129 du 16 mars 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA).

Vu l'arrêté ARS n° 2016/131 du 16 mars 2016 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et les accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/417 du 4 août 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

Vu l'arrêté ARS n° 2016/420 du 4 août 2016 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et les accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/495 du 29 septembre 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/496 du 29 septembre 2016 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et les accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017/64 du 1er mars 2017 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA).

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2014/537 du 7 novembre 2014 fixant la composition et la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifié comme suit :

« Dans le collège 4 des représentants des partenaires sociaux sont nommés :

Les représentants des organisations syndicales de salariés

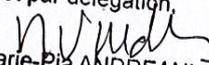
Madame Brigitte MARTELLI 2^{ème} suppléante »

Le reste sans changement

Article 2 : Le directeur général adjoint de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Mme la Directrice de l'Organisation
et de la Qualité de l'Offre de Santé,
et par délégation,


Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

R20-2017-03-01-006

Arrêté CSOS 2017 66 du 1er mars 2017 portant
modification de la liste des membres de la commission
spécialisée de l'organisation des soins de la conférence
régionale de la santé et de l'autonomie de Corse (CRSA)

ARRETE ARS n° 2017/66 du 1er mars 2017 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-4 et D.1432-28 à D 1432-53 ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2018-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret n° 2016-863 du 28 juin 2016 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/400 du 13 août 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/435 du 12 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/443 du 18 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** les délibérations de l'Assemblée plénière de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 23 septembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/534 du 4 novembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/535 du 7 novembre 2014 fixant la composition et la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/631 du 5 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/633 du 5 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/662 du 10 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;



Vu l'arrêté ARS n° 2014/669 du 15 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/255 du 8 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/281 du 12 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/288 du 16 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/289 du 16 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/728 du 9 décembre 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA).

Vu l'arrêté ARS n° 2015/731 du 9 décembre 2015 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/33 du 19 janvier 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/34 du 19 janvier 2016 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/129 du 16 mars 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/132 du 16 mars 2016 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/417 du 4 août 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/421 du 4 août 2016 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/495 du 29 septembre 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/497 du 29 septembre 2016 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017/64 du 1er mars 2017 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA).

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2014/535 du 7 novembre 2014 fixant la composition et la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifié comme suit :

« Dans le collège 4 des représentants des partenaires sociaux sont nommés :

Les représentants des organisations syndicales de salariés

Madame Brigitte MARTELLI 2^{ème} suppléante

Les représentants des organisations professionnelles d'employeurs

Monsieur Charles ZUCCARELLI titulaire ; Monsieur Jean-Louis ALBERTINI suppléant ; Monsieur Jean-François RENUCCI 2^{ème} suppléant

Dans le collège 5 des représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Les représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail, maladies professionnelles

Monsieur André DESCAMPS titulaire en remplacement de Monsieur Jean-Jules MINICONI

Dans le collège 7 des représentants des offreurs de services de santé sont nommés :

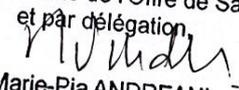
Les représentants des établissements publics de santé

Madame le Docteur Nathalie BOITE 2^{ème} suppléante en remplacement de Monsieur Dominique PULICANI »

Le reste sans changement

Article 2 : Le directeur général adjoint de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Mme la Directrice de l'Organisation
et de la Qualité de l'Offre de Santé,
et par délégation,

Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

R20-2017-03-01-008

Arrêté CSP 2017 68 du 1er mars 2017 portant modification
de la liste des membres de la commission spécialisée de
prévention de la conférence régionale de la santé et de
l'autonomie de Corse (CRSA)

ARRETE ARS n° 2017/68 du 1^{er} mars 2017 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-4 et D.1432-28 à D 1432-53 ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2018-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret n° 2016-863 du 28 juin 2016 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/400 du 13 août 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/435 du 12 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/443 du 18 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/534 du 4 novembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** les délibérations de l'Assemblée plénière de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 23 septembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/536 du 7 novembre 2014 fixant la composition et la liste des membres de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/632 du 5 décembre 2014 fixant la composition et la liste des membres de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** les délibérations de la commission spécialisée de prévention du 9 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/670 du 15 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2015/255 du 8 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/257 du 8 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/281 du 12 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/283 du 12 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/288 du 16 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/728 du 9 décembre 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/730 du 9 décembre 2015 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/33 du 19 janvier 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/129 du 16 mars 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/133 du 16 mars 2016 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/417 du 4 août 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/422 du 4 août 2016 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/495 du 29 septembre 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017/64 du 1er mars 2017 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA).

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2014/536 du 7 novembre 2014 fixant la composition et la liste des membres de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifié comme suit :

« Dans le collège 5 des représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Les représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail, maladies professionnelles

Monsieur André DESCAMPS titulaire en remplacement de Monsieur Jean-Jules MINICONI »

Le reste sans changement



Article 2 : Le directeur général adjoint de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Mme la Directrice de l'Organisation
et de la Qualité de l'Offre de Santé,
et par délégation,


Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

R20-2017-02-13-002

Arrêté n° ARS/2017/48 du 13 février 2017 portant reconnaissance de besoins exceptionnels en appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le territoire de santé de corse, fixant l'ouverture d'une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation portant sur les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique et fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour cet équipement sur le territoire concerné, pris en application des articles R.6122-30 et R.6122-31 du code de la santé publique

Arrêté n° ARS/2017/48 du 13 février 2017 portant reconnaissance de besoins exceptionnels en appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le territoire de santé de corse, fixant l'ouverture d'une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation portant sur les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique et fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour cet équipement sur le territoire concerné, pris en application des articles R.6122-30 et R.6122-31 du code de la santé publique

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44, D 6121-6 à D.6121-10 ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS/2012/539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 29 novembre 2016 pour la mise en application des articles L.6122-2 et R.6122-31 du code de la santé publique permettant d'engager une procédure de besoins exceptionnels ;

Considérant la nécessité d'organiser une solution de repli en cas de panne de l'IRM polyvalent du Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

Considérant que la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), a émis, lors de la séance du 29 novembre 2016, un avis favorable à la mise en application des articles L.6122-2 et R.6122-31 du code de la santé publique permettant d'engager une procédure de besoins exceptionnels ;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9, R.6122-30 et R.6122-31 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé publie un bilan quantifié de l'offre de soins faisant apparaître les territoires de santé dans lesquels cette offre est insuffisante au regard du schéma d'organisation des soins ;

Considérant qu'en application de l'article R.6122-31 du code de la santé publique, ce bilan quantifié de l'offre de soins doit faire apparaître la nature et l'étendue de ces besoins, les objectifs quantifiés de l'offre de soins nécessaire pour y satisfaire ainsi que les lieux où l'implantation est souhaitée ;

Considérant que ces besoins exceptionnels rendent recevables, en vertu de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, les demandes d'autorisations ayant pour objet de répondre à ces besoins ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins figurant en annexe comporte en particulier les objectifs quantifiés des établissements de santé publics et privés de la Corse, exprimés en nombre d'implantations disposant d'un équipement matériel lourd, tels que prévus par les dispositions de l'article D.6121-9 du code de la santé publique ;

Considérant que pour le territoire de santé de Corse, le nombre d'implantations pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique est atteint ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation pour cet équipement sur le secteur concerné ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constaté, en vertu de l'article R.6122-31, l'existence de besoins exceptionnels d'offre de soins, modifiant les objectifs quantifiés prévus par le Schéma d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé en matière d'équipement matériels lourds pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) par transformation de l'implantation d'IRM spécialisée en implantation d'IRM polyvalente sur Ajaccio.

Article 2 : Une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation portant sur cet équipement matériel lourd sera ouverte **du 15 mars au 15 mai 2017**.

Article 3 : Le bilan quantifié de l'offre de soins est établi comme il apparait en annexe ci-après.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui ne peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché au siège de l'Agence Régionale de la Santé de Corse et à la Délégation Départementale de Haute Corse de l'Agence Régionale de la Santé de Corse et sera inséré sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Corse : <http://www.ars.sante.fr>

Article 6 : Le Directeur général adjoint et la Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 13 février 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

ANNEXE
bilan de l'offre de soins du territoire de santé de Corse
pour les équipements matériels lourds
d'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique
nucléaire à utilisation clinique

Période de réception : du 15 mars au 15 mai 2017

Equipement	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles) Communes d'implantation	Nombre d'implantations autorisées Communes d'implantation	Nombre d'implantations prévues suite aux besoins exceptionnels Communes d'implantation	Nombre d'implantations total prévues suite aux besoins exceptionnels Ecart constaté	Nombre d'implantations total prévues suite aux besoins exceptionnels	Demandes recevables	Observations
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	Corse	5 dont 1 IRM spécialisée et 4 IRM polyvalente : Ajaccio (2 : 1 IRM spécialisée et 1 IRM polyvalente) Porto-Vecchio (1 : IRM polyvalente) Bastia (2 : IRM polyvalente)	5 dont 1 IRM spécialisée et 4 IRM polyvalente : Ajaccio (2 : 1 IRM spécialisée et 1 IRM polyvalente) Porto-Vecchio (1 : IRM polyvalente) Bastia (2 : IRM polyvalente)	5 dont 2 IRM polyvalentes : Ajaccio (2 : IRM polyvalente) Porto-Vecchio (1 : IRM polyvalente) Bastia (2 : IRM polyvalente)	-1 IRM spécialisée +1 IRM polyvalente	5	Oui	Besoins exceptionnels constatés par transformation de l'IRM spécialisée en IRM polyvalente sur Ajaccio

ARS

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

R20-2017-02-14-001

Arrêté n° ARS/2017/54 du 14 février 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine ; chirurgie ; gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale ; activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ; psychiatrie ; soins de suite et de réadaptation ; soins de longue durée ; interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ; médecine d'urgence ; réanimation ; traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ; traitement du cancer ; examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

Arrêté n° ARS/2017/54 du 14 février 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine ; chirurgie ; gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale ; activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ; psychiatrie ; soins de suite et de réadaptation ; soins de longue durée ; interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ; médecine d'urgence ; réanimation ; traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ; traitement du cancer ; examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R 6124-4, D 6121-6 à D.6121-10 ;

Vu l'arrêté ARS/2012/539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°ARS/2017/49 du 13 février 2017 fixant le calendrier 2017 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- Le bilan quantifié de l'offre de soins est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les activités de soins suivantes :
 - Médecine ;
 - Chirurgie ;
 - Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale ;
 - Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ;
 - Psychiatrie ;
 - Soins de suite et de réadaptation ;
 - Soins de longue durée ;
 - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
 - Médecine d'urgence ;
 - Réanimation ;
 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
 - Traitement du cancer ;
 - Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au siège de l'Agence Régionale de la Santé de Corse et à la Délégation Territoriale de Haute Corse de l'Agence Régionale de la Santé de Corse et sera inséré sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Corse : <http://www.ars.sante.fr>

Article 4 : Le Directeur général adjoint et la Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 14 février 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

ANNEXE
bilan de l'offre de soins
pour les activités de soins :

- Médecine ;
- Chirurgie ;
- Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale ;
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ;
- Psychiatrie ;
- Soins de suite et de réadaptation ;
- Soins de longue durée ;
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- Médecine d'urgence ;
- Réanimation ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- Traitement du cancer ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales.

Période de réception : du 15 mars au 15 juin 2017

1/ Médecine

Activité de soins Médecine	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles) Communes d'implantation	Nombre d'implantations autorisées Communes d'implantation	Demandes recevables	Observations
Médecine Hospitalisation Complète et /ou HDJ	CORSE	13 dont : Ajaccio (4) Porto Vecchio (1) Sartène (1) Bonifacio (1) Bastia (3) Furiani(1) Calvi (1) Corte (1)	13 dont : Ajaccio (4) Porto Vecchio (1) Sartène (1) Bonifacio (1) Bastia (3) Furiani(1) Calvi (1) Corte (1)	Non	
Hospitalisation à Domicile	CORSE	5 dont : Ajaccio (1) Sartène (1) Corté (1) Bastia (2)	5 dont : Ajaccio (1) Sartène (1) Corté (1) Bastia (2)	Non	

2/ Chirurgie

<u>Activité de soins</u> Chirurgie	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles) Communes d'implantation	Nombre d'implantations autorisées Communes d'implantation	Demandes recevables	Observations
Chirurgie y compris chirurgie ambulatoire	CORSE	7 dont : Ajaccio (2) Porto Vecchio (1) Bastia (3) Furiani(1)	7 dont : Ajaccio (2) Porto-Vecchio (1) Bastia (3) Furiani (1)	Non	

3/ Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale

<u>Activité de soins</u> Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles) Communes d'implantation	Nombre d'implantations autorisées Communes d'implantation	Demandes recevables	Observations
Maternité Niveau II B	CORSE	2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	Non	
Maternité Niveau I	CORSE	2 dont : Porto-Vecchio (1) Bastia (1)	2 dont : Porto-Vecchio (1) Bastia (1)	Non	

4/ Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal

<u>Activité de soins</u> Activités AMP	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles) Communes d'implantation	Nombre d'implantations autorisées Communes d'implantation	Demandes recevables	Observations
Activités cliniques AMP	CORSE	0	0	Non	
Activité biologiques AMP		Bastia (1)	Bastia (1)	Non	
Diagnostic prénatal		0	0	Non	

5/ Psychiatrie

<u>Activité de soins</u> Psychiatrie	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles) Communes d'implantation	Nombre d'implantations autorisées Communes d'implantation	Demandes recevables	Observations
Psychiatrie adulte					
Hospitalisation complète	CORSE	4 dont : Bastia (1) Borgo (1) Luri (1) Ajaccio (1)	4 dont : Bastia (1) Borgo (1) Luri (1) Ajaccio (1)	Non	
Hospitalisation de jour		5 dont : Borgo (1) Ajaccio (3) Porto-Vecchio (1)	5 dont : Borgo (1) Ajaccio (3) Porto-Vecchio (1)	Non	

Hospitalisation de nuit		Ajaccio (1)	Ajaccio (1)	Non	
Placement familial thérapeutique		2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	Bastia (1)	Oui	
Appartement thérapeutique		2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	Ajaccio (1)	Oui	
Psychiatrie infanto-juvénile					
Hospitalisation complète	CORSE	2 dont : Borgo (1) Ajaccio (1)	2 dont : Borgo (1) Ajaccio (1)	Non	
Hospitalisation de jour		4 dont : Bastia (1) Ajaccio (1) Porto Vecchio (1) Ile Rousse (1)	3 dont : Bastia (1) Ajaccio (1) Porto Vecchio (1)	Oui	Demande d'autorisation en cours d'instruction pour une implantation sur Ile Rousse
Hospitalisation de nuit		Ajaccio (1)	Ajaccio (1)	Non	
Placement familial thérapeutique		2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	0	Oui	
Appartement thérapeutique		0	0	non	

6/ Soins de suite et de réadaptation

Activité de soins	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles)	Modalités	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables
Soins de Suite et de Réadaptation		Communes d'implantation		Communes d'implantation	
Prise en charge des enfants et des adolescents	Corse	0		0	Non
Prise en charge des adultes SSR Indifférenciés ou polyvalents	Corse	14 dont : Bastia (2) Oletta (1) Corte (1) Prunelli di Fiumborbu (1) Ajaccio (4) (*) Sarrola Carcopino (1) Ocana (1) Albitreccia (1) Sartène (1) Bonifacio (1)	HC et/ou HTP HC HC HC et/ou HTP HC et/ou HTP HC HC HC et/ou HTP HC HC	13 dont : Bastia (2) Oletta (1) Corte (1) Prunelli di Fiumborbu (1) Ajaccio (3) (*) Sarrola Carcopino (1) Ocana (1) Albitreccia (1) Sartène (1) Bonifacio (1)	Non Non Non Non Non(*) Non Non Non Non Non

(*) Suite à la cession de l'activité de SSR d'un établissement de santé à un établissement de santé autorisé en SSR (intervenue après l'adoption du Projet Régional de Santé), les activités SSR de deux sites sur Ajaccio se trouvent regroupées sur une même implantation sur Ajaccio.

Les Mentions spécialisées

L'article R 6123-120 du code de la santé publique précise que l'autorisation de soins de suite et de réadaptation mentionne le cas échéant si l'établissement de santé assure **une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles d'une ou plusieurs catégories d'affections mentionnées au dit article.**

Territoire de Santé	Mentions spécialisées	Nombre de mentions envisagées SROS-PRS 2012/2016	Modalités (a)	Nombre de mentions autorisées	Demandes recevables
Corse	Affection de l'appareil locomoteur	4	HC et HTP	4	Non
	Affection du système nerveux	3 à 4	HC et HTP	4	Non
	Affections cardio-vasculaires	2	HC et HTP	2	Non
	Affections respiratoires	1	HC et/ou HTP	1	Non
	Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	1	HC	1	Non
	Affections liées aux conduites addictives	1	HC et/ou HTP	1	Non
	Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	HC	2	Non
	Affections onco-hématologiques	0		0	Non
	Affections des brûlés	0		0	Non

HC : Hospitalisation complète, HTP : Hospitalisation à Temps Partiel

7 / Soins de longue durée

Activité de soins Soins de longue durée	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles) Communes d'implantation	Nombre d'implantations autorisées Communes d'implantation	Demandes recevables	Observations
U.S.L.D	Corse	6 dont :	6 dont :	Non	
		Ajaccio (1)	Ajaccio (1)		
		Bonifacio (1)	Bonifacio (1)		
		Sartène (1)	Sartène (1)		
		Bastia (1)	Bastia (1)		
		Calvi (1)	Calvi (1)		
		Corte (1)	Corte (1)		

8 / Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Activité de soins Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (nature de la demande art. R 6123-128)	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles) Communes d'implantation	Nombre d'implantations autorisées Communes d'implantation	Demandes recevables	Observations
Rythmologie interventionnelle (actes électro physiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi site et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme)	Corse	0 à 1	1	Non	
Cardiologie interventionnelle pédiatrique (acte portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles ré-interventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence)		0	0	Non	
Autres cardiopathies de l'adulte dont Angioplastie coronarienne		2 à 3	2	Non	Regroupement sur le Centre Hospitalier d'Ajaccio de l'ensemble des activités de cardiologie interventionnelle d'Ajaccio dans le cadre d'un GCS

9/ Médecine d'urgence

Activité de soins Médecine d'urgence	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles) Communes d'implantation	Nombre d'implantations autorisées Communes d'implantation	Demandes recevables	Observations
SAMU/centre 15	Corse	2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	Non	
Structures des urgences		4 dont : Ajaccio (1) Bastia (1) Porto-Vecchio (1) Calvi (1)	4 dont : Ajaccio (1) Bastia (1) Porto-Vecchio (1) Calvi (1)	Non	
SMUR		2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	Non	
Antennes SMUR		6 dont : Sartène (1) Bonifacio (1) Porto-Vecchio (1) Corté (1) Calvi (1) Ghisonaccia (1)	6 dont : Sartène (1) Bonifacio (1) Porto-Vecchio (1) Corté (1) Calvi (1) Ghisonaccia (1)	Non	

10/ Réanimation

Activité de soins	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Réanimation		Communes d'implantation	Communes d'implantation		
	Corse	2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	Non	

11/ Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

Activité de soins	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale		Communes d'implantation	Communes d'implantation		
Hémodialyse Centre pour adulte		3 dont : Ajaccio(1) Bastia (1) Porto Vecchio (1)	3 dont : Ajaccio(1) Bastia (1) Porto Vecchio (1)	Non	
Unité de dialyse médicalisée	Corse	7 dont : Ajaccio (1) Bastia (1) Sartène (1) Porto Vecchio (1) Aléria (1) Ile-Rousse (1) Corte (1)	6 dont : Ajaccio (1) Bastia (1) Aléria (1) Porto-Vecchio (1) Sartène (1) Corte (1)	Oui	Demande d'autorisation en cours d'instruction pour une implantation sur Ile Rousse

Autodialyse		7 dont : Ajaccio (1) Bastia (2) Porto Vecchio (1) Aléria (1) Ile-Rousse (1) Corte (1)	6 dont : Ajaccio (1) Bastia (2) Aléria (1) Ile-Rousse (1) Corte (1)	Oui	
Dialyse péritonéale		4 dont : Ajaccio (1) Bastia (1) Porto Vecchio (1) Ile-Rousse (1)	3 dont : Ajaccio (1) Bastia (1) Porto Vecchio (1)	Oui	

12/ Traitement du cancer

Activité de soins Traitement du cancer	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles) Communes d'implantation	Nombre d'implantations autorisées Communes d'implantation	Demandes recevables	Observations
Chirurgie des cancers	Corse	16 dont: <u>Chirurgie thoracique : 1</u> (Bastia) <u>Chirurgie ORL : 2</u> dont : 1 (Ajaccio) 1 (Bastia) <u>Chirurgie Gynécologique : 2</u> dont : 1 (Ajaccio) 1 (Bastia) <u>Chirurgie urologique : 3</u> Dont : 2 (Ajaccio) 1 (Furiani) <u>Chirurgie digestive : 5</u> dont : 2 (Ajaccio) 2 (Bastia) 1 (Furiani) <u>Chirurgie mammaire : 3</u> dont : 1 (Ajaccio) 2 (Bastia)	15 dont: <u>Chirurgie thoracique : 1</u> (Bastia) <u>Chirurgie ORL : 2</u> dont : 1 (Ajaccio) 1 (Bastia) <u>Chirurgie Gynécologique : 2</u> dont : 1 (Ajaccio)* 1 (Bastia) <u>Chirurgie urologique : 3</u> Dont : 2 (Ajaccio) 1 (Furiani) <u>Chirurgie digestive : 5</u> dont : 2 (Ajaccio) 2 (Bastia) 1 (Furiani) <u>Chirurgie mammaire : 2</u> dont : 1 (Ajaccio) 1 (Bastia)	Non Non Non Non Non Oui	*Suspension d'exercer l'activité de chirurgie gynécologique sur le site d'Ajaccio
Chimiothérapie		3 dont : Ajaccio (1) Bastia (2)	3 dont : Ajaccio (1) Bastia (2)	Non	
Radiothérapie		2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	Non	

13/ Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

Activité de soins Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles) Communes d'implantation	Nombre d'implantations autorisées Communes d'implantation	Demandes recevables	Observations
	Corse	0	0	Non	

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

R20-2017-02-13-003

Arrêté n°ARS/2017/49 du 13 février 2017
fixant le calendrier 2017 des périodes de dépôt pour les
demandes d'autorisation présentées en application des
articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique

**Arrêté n°ARS/2017/49 du 13 février 2017
fixant le calendrier 2017 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées
en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé de la région Corse en date du 30 novembre 2012 pris par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Corse ;

Considérant la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation énumérée aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les périodes et le calendrier de dépôt prévus aux articles L.6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique pour la réception des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipement matériels lourds (y compris les demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts : renouvellements d'autorisation suite à injonction, changement de lieu, regroupement, transformation, conversion des activités de soins.), sont fixés pour les matières dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de santé, comme indiqué dans le tableau annexé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le Directeur Général Adjoint et la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de Corse et au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 13 février 2017

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Annexe
à l'arrêté n°ARS/2017/48 du 13 février 2017
fixant le calendrier 2017 des périodes de dépôts pour les demandes d'autorisations

Activités de soins (1) et équipements matériels lourds.	Périodes de dépôt des demandes
<p>Les activités de soins énumérées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Médecine - Chirurgie - Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale - Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal - Psychiatrie - Soins de suite et de réadaptation - Soins de longue durée - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie - Médecine d'urgence - Réanimation - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - Traitement du cancer - Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales 	<p align="center">Du 15 mars au 15 juin 2017</p>
<p>Les équipements matériels lourds énumérés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique - Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons - Scanographe à utilisation médicale - Caisson hyperbare 	<p align="center">Du 15 mai au 15 juillet 2017</p>

Les activités de soins énumérées ci-après :

- Médecine
- Chirurgie
- Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal
- Psychiatrie
- Soins de suite et de réadaptation
- Soins de longue durée
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
- Médecine d'urgence
- Réanimation
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
- Traitement du cancer
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

Les équipements matériels lourds énumérés ci-après :

- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
- Scanographe à utilisation médicale
- Caisson hyperbare

Du 15 juillet au 15 octobre 2017

(1) Y compris pour les activités de soins exercées sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation et dans le cadre de l'hospitalisation à domicile et hors activités de soins soumises au calendrier et au bilan SIOS publiable au titre de l'inter région PACA Languedoc-Roussillon Corse

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

R20-2017-03-08-001

Arrêté n°ARS/2017/73 du 8 mars 2017 fixant le montant
des douzièmes provisoires versés en 2017 relatif aux
ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) à la
Polyclinique de Furiani (n° FINESS géographique :
2B0000392)

**Arrêté n°ARS/2017/73 du 8 mars 2017
fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2017 relatif aux ressources FIR
(Fonds d'Intervention Régional)
à la Polyclinique de Furiani
(n° FINESS géographique : 2B0000392)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 relatif au projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2016/284 du 29 juin 2016 fixant le montant des ressources du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2016 versées à la Polyclinique de Furiani ;

Considérant que dans l'attente de la parution de l'arrêté interministériel annuel fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'exercice et en application de l'article R.1435-25 du Code de Santé Publique, les ARS peuvent engager des crédits dans la limite mensuelle du douzième du montant attribué l'année précédente ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) le montant servant de base au financement par douzièmes provisoires versés en 2017 au titre de la permanence des soins pour la Polyclinique de Furiani est fixé à **69 150 €**. Ce montant est calculé à partir de la dotation FIR de l'année 2016.

Article 2 :

La Polyclinique de Furiani devra transmettre à l'Agence Régionale de Santé de Corse les tableaux mensuels d'astreintes ainsi que l'ensemble des attestations individuelles des médecins libéraux participant à la permanence des soins dans la limite du montant fixé à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la Polyclinique de Furiani et à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute Corse.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 8 mars 2017

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,

Jean HOUBEAUT

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

R20-2017-03-07-002

ARS 2017-071 du 07 mars 2017 portant refus de la
demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine
de pharmacie

**Décision ARS n° 2017-071 du 07 mars 2017
portant refus de la demande d'ouverture par
voie de transfert d'une officine de pharmacie**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10 à L.5125-14 et R.5125-1 à R.5125-11 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant les pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** la demande d'ouverture par voie de transfert du 14 novembre 2016, reçue à l'ARS de Corse le 16 novembre 2016, depuis le 22 Boulevard Paoli à BASTIA (20200) vers la commune de FURIANI (20600), RN 193 [parcelle 791 section B] présentée par la SELAS Pharmacie du Centre, pris en la personne de son Président, M. Pierre CHIARELLI, enregistrée le 24 novembre 2016 ;
- Vu** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse rendu dans sa séance du 12 janvier 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Préfet de la Haute-Corse du 09 décembre 2016 ;
- Vu** la demande d'avis à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France du 28 novembre 2016 et l'absence de réponse à ce jour ;
- Vu** la demande d'avis à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine du 28 novembre 2016 et l'absence de réponse à ce jour ;
- Vu** la demande d'avis à l'Union Nationale des Pharmacies de France du 28 novembre 2016 et l'absence de réponse à ce jour ;

Considérant le courrier de l'inspection de la pharmacie du 6 mars 2017 sur les conditions minimales d'installation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, le transfert d'une officine peut s'effectuer vers une autre commune du même département sous certaines conditions au nombre desquelles figure l'obligation que l'ouverture d'une nouvelle pharmacie soit possible dans la commune d'accueil en application de l'article L.5125-11 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-11 du code de santé publique : « ...L'ouverture d'une nouvelle officine dans une commune de plus de 2500 habitants où au moins une licence a déjà été accordée peut être autorisée par voie de transfert à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune » ;

.../...

Considérant que la population municipale légale 2014 de la commune de FURIANI, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 est de 5 782 habitants et que cette commune dispose d'une officine de pharmacie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'une population de 5 782 habitants est insuffisante pour permettre l'ouverture par voie de transfert d'une seconde officine sur la commune de FURIANI.

DECIDE

- Article 1** : La demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie depuis le 22 Boulevard Paoli à BASTIA (20200) vers la commune de FURIANI (20600), RN 193 [parcelle 791 section B], présentée par la SELAS Pharmacie du Centre prise en la personne de son Président, M. Pierre CHIARELLI, est **refusée**.
- Article 2** : La présente décision sera notifiée à la SELAS Pharmacie du Centre prise en la personne de son Président, M. Pierre CHIARELLI et adressée pour information à Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse, à Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.
- Article 3** : Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.
- Le délai de recours prend effet :
- pour l'intéressé à compter de la date de notification de la présente décision ;
 - pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 4** : Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Haute-Corse.

Le directeur général

~~Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse
Gilles BARSACQ~~

Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

R20-2017-03-14-001

décision ARS 2017-082 du 14 mars 2017 portant refus de
la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine
de pharmacie

**Décision ARS n° 2017-082 du 14 mars 2017
Portant refus de la demande d'ouverture par
voie de transfert d'une officine de pharmacie**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10 à L.5125-14 et R.5125-1 à R.5125-11 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant les pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** la demande d'ouverture par voie de transfert du 20 novembre 2016, reçue à l'ARS de Corse le 30 novembre 2016, depuis le 38 boulevard Paoli (20200 BASTIA) vers la commune de FURIANI (20600), RN 193 (Parcelle 791 Section B) présentée par la SELARL Pharmacie du Boulevard Paoli, prise en la personne de son gérant en exercice, M. Ange ALFONSI, enregistrée le 1^{er} décembre 2016 ;
- Vu** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse rendu dans sa séance du 12 janvier 2017 ;
- Vu** La demande d'avis à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse du 09 décembre 2016 et l'absence de réponse à ce jour ;
- Vu** La demande d'avis à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France du 09 décembre 2016 et l'absence de réponse à ce jour ;
- Vu** la demande d'avis à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine du 09 décembre 2016 et l'absence de réponse à ce jour ;
- Vu** la demande d'avis à l'Union Nationale des Pharmacies de France du 09 décembre 2016 et l'absence de réponse à ce jour ;

Considérant le courrier de l'inspection de la pharmacie du 10 mars 2017 sur les conditions minimales d'installation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, le transfert d'une officine peut s'effectuer vers une autre commune du même département sous certaines conditions au nombre desquelles figure l'obligation que l'ouverture d'une nouvelle pharmacie soit possible dans la commune d'accueil en application de l'article L.5125-11 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-11 du code de santé publique : « ...L'ouverture d'une nouvelle officine dans une commune de plus de 2500 habitants où au moins une licence a déjà été accordée peut être autorisée par voie de transfert à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune » ;

.../...

Considérant que la population municipale légale 2014 de la commune de FURIANI, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 est de 5 782 habitants et que cette commune dispose d'une officine de pharmacie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'une population de 5 782 habitants est insuffisante pour permettre l'ouverture par voie de transfert d'une seconde officine sur la commune de FURIANI.

DECIDE

Article 1 : La demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie depuis le 38 boulevard Paoli à BASTIA (20200) vers la commune de FURIANI (20600), RN 193 (Parcelle 791 section B) présentée par la SELARL Pharmacie du Boulevard Paoli, prise en la personne de son gérant en exercice, M. Ange ALFONSI, est **refusée**.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SELARL Pharmacie du Boulevard Paoli, prise en la personne de son gérant en exercice, M. Ange ALFONSI et adressée pour information à Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse, à Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.

Article 3 : Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 4 : Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2017-02-24-007

Arrêté modificatif de la composition de la Commission
Administrative Paritaire Académique des professeurs
certifiés

Arrêté modificatif du 24 février 2017 relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des professeurs certifiés et du corps des adjoints d'enseignement placée auprès du Recteur de l'Académie de Corse

N° 4/2017/02/24

Le Recteur de l'Académie de Corse, Chancelier des Universités,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- Vu la circulaire n° 2014-121 du 16 septembre 2014 (BO n°34 du 18 septembre 2014) ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement, de répartition des sièges et de proclamation des résultats du scrutin du 05 décembre 2014 ;
- Vu l'arrêté initial du 16 janvier 2015 fixant la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des professeurs certifiés et du corps des adjoints d'enseignement placée auprès du recteur de l'académie de Corse ;
- Vu les arrêtés modificatifs du 3 juin 2015, du 14 septembre 2015, du 4 novembre 2015 et du 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2016 et celui du 1^{er} décembre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : La commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des professeurs certifiés et du corps des adjoints d'enseignement placée auprès du recteur de l'académie de Corse est modifiée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

- 1- M. Philippe LACOMBE : Recteur de l'académie de Corse, Ajaccio
- 2- Mme Marcelle FRANCESCHI : Secrétaire Générale adjointe de l'Académie, Rectorat de Corse, Ajaccio
- 3- M. Guy MONCHAUX : DASEN 2A, Ajaccio
- 4- M. MENDIVE Christian, DASEN 2B, DSDEN 2B, Bastia
- 5- Mme Anne KHOURY, DRH, Rectorat de Corse, Ajaccio
- 6- M. Hyacinthe OTTAVIANI, ff d'IA-IPR LCC, Rectorat de Corse, Ajaccio
- 7- Mme Dominique ORSONI : IA-IPR Lettres, Rectorat de Corse, Ajaccio
- 8- M. Jean-Dominique COGGIA : IA-IPR Mathématiques, Rectorat de Corse, Ajaccio
- 9- Mme Michèle ANDREANI, IA-IPR Anglais, Rectorat de Corse, Ajaccio
- 10- M. Alain COSTANTINI : IA-IPR EPS, Rectorat de Corse, Ajaccio
- 11- M. Michel PIFERINI : faisant fonction IA-IPR EVS, Rectorat de Corse, Ajaccio
- 12- M. Christophe GOBERT : IA-IPR Histoire-Géographie, Rectorat de Corse, Ajaccio
- 13- M. Jean-Pierre CASANOVA : Proviseur du Lycée Laetitia Bonaparte, Ajaccio
- 14- M. Paul DIGIACOMI : Proviseur du Lycée Fesch, Ajaccio
- 15- M. Jean-Martin MONDOLONI : Proviseur du lycée Pascal Paoli, Corte
- 16- M. Rodrigue BOIVENT, Directeur de l'E.R.E.A., Ajaccio
- 17- M. Jean- Paul QUILICHINI: Principal du collège Nicoli, Propriano
- 18- Mme Sylvie PERALDI : Proviseur du LP Finosello, Ajaccio
- 19- M. Jean-Pierre PERETTI : Chef de service de la DPE, Rectorat de Corse, Ajaccio

Membres suppléants :

- 1 – M. Bruno MARTIN : Secrétaire général de l'Académie, Rectorat de Corse, Ajaccio
- 2 – Mme Isabelle BARON : IEN IO, DSDEN 2A, Ajaccio
- 3 – Mme Hélène BANSARD : Secrétaire générale DSDEN 2B, Bastia
- 4 – M. Marc LECCIA : Proviseur du lycée Giocante de Casabianca, Bastia
- 5 – Mme Aline REINHARD : Proviseur du lycée Clémenceau, Sartène
- 6 – M. Ange François LEANDRI : Proviseur du lycée J.P. de Rocca Serra, Porto-Vecchio
- 7 – Mme Josiane POGGI-RAFFALI : Proviseure adjointe du lycée Laetitia Bonaparte, Ajaccio
- 8 – M. Jean-Louis ANTONINI : Principal du collège Laetitia Bonaparte, Ajaccio
- 9 – Mme Valérie LOMBARDO : Principale du collège des Padules, Ajaccio,
- 10 – Mme Véronique ROMERO : Principale du collège de Porticcio, Grossetto-Prugna
- 11 – M. Paul-Louis BELGODERE : Principal du collège Giraud, Bastia
- 12 – M. Gilles POLI : Principal du collège Arthur Giovoni, Ajaccio
- 13 _ M. Pierre ALBERTINI : Proviseur du LP Jules Antonini, Ajaccio
- 14 – M. José GIUDICELLI : Délégué académique au numérique, Rectorat de Corse, Ajaccio
- 15 – M. Pierre FRANCESCHI : Directeur GIPACOR/DAFCO, Ajaccio
- 16 – Mme Martine ALLIEZ : Assistante Sociale, conseillère technique du Recteur, du DASEN 2A, Ajaccio
- 17 – M. Vincent AILLAUD : Chef de la DPAAE, Rectorat de Corse, Ajaccio
- 18 – Mme Véronique POLI : Chef de la DOS, Rectorat de Corse, Ajaccio
- 19 – Mme Stéphanie VECCHIUTTI : Chef de la DEPAG, Rectorat de Corse, Ajaccio

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Professeurs certifiés hors classe

Membres titulaires :

- 1 – Mme Emmanuelle MARIINI, collège Campo Vallone, Biguglia – SNES
- 2 – M. Horace NAPPO, collège de Montesoro, Bastia – SNES
- 3 – M. Jean-Marc SIRENI, lycée Fesch, Ajaccio – STC Education
- 4 – Mme Maria COMITI, collège Arthur Giovoni, Ajaccio – SGEN/CFDT

Membres suppléants :

- 1 – M. Jean-Marc PUPPONI, Lycée Laetitia Bonaparte, Ajaccio – SNES
- 2 - M. Louis DE LA ROSSAT, collège de Saint-Florent, Saint-Florent – SNES
- 3 – M. Jean-Roland ALBERTINI, lycée Paul Vincensini, Bastia – STC Education
- 4 – M. M. Dominique PASSALACQUA, collège Camille Borrossi, Vico – SGEN/CFDT

Professeurs certifiés classe normale et adjoints d'enseignement

Membres titulaires :

- 5 – M. Pierre-Dominique RAMACCIOTTI, collège Padules, Ajaccio – SNALC
- 6 – Mme Sylvie CHIARIGLIONE, lycée JP de Rocca Serra, Porto-Vecchio – SNALC
- 7 – M. Michel BERETTI, collège Fesch, Ajaccio – SNALC
- 8 – Mme Rose-Marie BIANCARDINI, LP Fred Scamaroni, Bastia – SNALC
- 9 – M. Jean-François DERDERIAN, lycée Pascal Paoli Corté – SNALC
- 10 – Mme Nathalie BONNET, lycée Laetitia Bonaparte, Ajaccio – SNALC
- 11 – Mme Marie-Paule LANGIANI, collège du Taravo, Sainte-Marie-Sicché – SNALC
- 12 – Mme Nathalie VIDAL-ANTOLINI, Collège Arthur Giovoni, Ajaccio – SNES
- 13 – Mme Cécile PHILIBERT, collège du Fiumorbo, Prunelli di Fiumorbo – SNES
- 14 – Mme Pascale ORTOLI, EREA, Ajaccio – SNES
- 15 – M. François BUTTAFOGHI, Collège de Montesoro, Bastia – SNES
- 16 – M. Pierre-José FILIPPUTTI, collège Georges Clémenceau, Sartène – STC Education
- 17 – M. René MARTINETTI, LP Jean Nicoli, Bastia, STC Education
- 18 – Mme Marie-Catherine GIACOBBI, lycée Paul Vincensini, Bastia – SGEN/CFDT
- 19 – Mme Nathalie GALLIANO, lycée Laetitia Bonaparte, Ajaccio – SGEN/CFDT

Membres suppléants :

- 5 – Mme Marie-Françoise CESARI, collège de Porto-Vecchio 2, Porto-Vecchio – SNALC
- 6 – Mme Elisabeth ALBERTI-FOURNIER, lycée Giocante de Casabianca, Bastia – SNALC
- 7 – Mme Marie-Josèphe STORAI, collège Philippe Pescetti, Cervione – SNALC
- 8 – M. Ange PIERI, collège du Fiumorbu, Prunelli di Fiumorbu – SNALC
- 9 – M. Julien COMELLI, collège des Padule, Ajaccio – SNALC
- 10 – Mme Nathalie QUILICHINI, lycée Paul Vincensini, Bastia – SNALC
- 11 – Mme Florence REVERSAT, lycée Laetitia Bonaparte, Ajaccio – SNALC
- 12 – M. Antoine-Joseph CESARI, lycée Laetitia Bonaparte, Ajaccio – SNES
- 13 – Mme Nathalie MARCELLESI, lycée Fesch, Ajaccio – SNES
- 14 – Mme Marie-Françoise CANUTTI, lycée du Fiumorbu, Prunelli di Fiumorbu – SNES

- 15 – Mme Elsa RENAUT, collège Fesch, Ajaccio – SNES
- 16 – Mme Anne-Laure CRISTOFARI, collège Jean Orabona, Calvi – STC Education
- 17 – M. Gérard DYKSTRA, collège Giraud, Bastia – STC Education
- 18 – M. Grégory GAMBARELLI, collège de Baléone, Sarrola Carcopino – SGEN/CFDT
- 19 – Mme Christelle POGGI, collège Simon Vinciguerra, Bastia – SGEN/CFDT

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de l'Académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 24 février 2017

Le Recteur,

~~Par le Recteur et par délégation~~
Secrétaire Général

Philippe LACOMBE

Bruno MARTIN